

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE
L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ) À ÉNERGIR

DEMANDE D'APPROBATION – TARIF GNR PROVISOIRE

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 10 à 15.

Préambule(s) :

- i) « Le 26 mai 2020, la Régie rendait la décision D-2020-057 (Décision) portant sur l'étape B du dossier R-4008-2017, qui approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :
- Un coût moyen de l'ensemble des contrats d'achat de GNR inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019; »
- (...)

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer comment Énergir interprète le respect de la caractéristique de prix (coût moyen) des approvisionnements mentionnée à la référence i)

Réponse :

Énergir interprète le respect de la caractéristique du prix tel que prescrit dans la décision D-2020-057, plus particulièrement aux paragraphes 442 à 465, inclusivement.

- 1.2 Selon Énergir, le contrat d'approvisionnement ajouté au portefeuille doit-il permettre le maintien d'un coût moyen (de l'ensemble des contrats) inférieur ou égal au prix cible pour chacune des années pendant lesquelles il sera en vigueur ?

(nous soulignons)

Réponse :

Conformément à la décision D-2020-057, Énergir s'assure que chaque contrat ajouté au portefeuille permet le maintien d'un coût moyen inférieur ou égal à 15 \$/GJ. À ce stade, il est cependant difficile de prévoir si un nouveau contrat permettra le maintien d'un coût moyen de 15 \$/GJ pour chacune des années pendant lesquelles ce contrat sera en vigueur. Cette difficulté s'explique par le fait que les contrats ajoutés au portefeuille sont

conclus à des dates différentes et avec des échéances différentes. Le coût moyen du portefeuille sera ainsi nécessairement affecté dans le temps lorsque certains contrats viendront à échéance ainsi qu'en fonction des nouveaux contrats qui seront alors conclus.

- 1.3** Sinon, sur quel horizon Énergir vérifie-t-elle que l'ajout d'un nouveau contrat permet de respecter le critère de coût moyen (15 \$/GJ indexé à compter de 2019) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 19 à 22.
- ii) R-4008-2017, A-0134, D-2029-057, par. 495 et 496..

Préambule(s) :

- i) *« Cette Décision [D-2020-057] remplace les caractéristiques mises en place par la décision D-2015-107 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir depuis le 11 septembre 2019. Par conséquent, cette Décision approuve l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe à partir de la date susmentionnée, avec toutes ses caractéristiques. »*
- ii) [495] La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas.

Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer que le passage mentionné à la référence i) s'appuie sur les paragraphes 495 et 496 de la décision D-2020-057.

Sinon, veuillez préciser.

Réponse :

L'affirmation d'Énergir s'appuie notamment sur les paragraphes 495 et 496 de la décision D-2020-057, mais également sur le dispositif de la décision. En approuvant les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR dans le cadre de la décision D-2020-057, la Régie a permis l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Une demande d'approbation spécifique n'est donc plus requise pour ce contrat.

- 2.2** La compréhension de l'ACEFQ est plutôt à l'effet que, dans sa décision D-2020-057, la Régie indique qu'elle ne se prononce pas sur un contrat en particulier tant qu'il permet de respecter les caractéristiques (prix, volume, durée) prévues au terme de l'étape B.

Veuillez expliquer l'affirmation d'Énergir à l'effet que la décision (D-2020-057) « approuve l'entrée en vigueur du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe ».

(nous soulignons)

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 3, lignes 23 à 25.
- ii) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 6, Tableau 2.

Préambule(s) :

- i) « Depuis le 11 septembre 2019, Énergir a également conclu d'autres contrats d'approvisionnement en GNR, en respectant les caractéristiques approuvées par la Régie. Parmi eux, il existe un contrat pour lequel l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020. »
- ii) Le Tableau 2 de la référence ii) présente les Données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire (2019-2020).

Demandes :

L'ACEFQ invite Énergir à déposer ses réponses aux deux questions suivantes sous pli confidentiel si nécessaire.

3.1 Veuillez déposer les informations suivantes pour chacun des contrats d'approvisionnements conclus depuis le 11 septembre 2019 :

- nom du fournisseur;
- volumes annuels de GNR;
- prix par GJ;
- durée du contrat.
- date de début des livraisons

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-1.8 en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.

3.2 Veuillez identifier le contrat pour lequel de l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020 et préciser pour quels volumes de GNR.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-1.8 en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.

3.3 Veuillez expliquer pourquoi le contrat pour lequel de l'injection de GNR est prévue dans le courant de l'été 2020 ne figure pas dans le Tableau 2 (référence ii) présentant les données utilisées pour le calcul du tarif GNR provisoire de l'année tarifaire 2019-2020.

Réponse :

Le contrat en référence ii) n'est toujours pas signé, mais les volumes sont prévus pour l'automne 2020. C'est la raison pour laquelle ces volumes ne figurent pas au tableau 2.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 5, lignes 1 à 6.

Préambule(s) :

- i) « Pour l'année tarifaire 2019-2020, la mise à jour du tarif provisoire du GNR aurait comme impact d'augmenter le prix de la molécule, qui aurait été de 41,762 ¢/m³ plutôt que de 34,13 ¢/m³. Cette mise à jour est basée sur les hypothèses suivantes :

- Prix d'achat découlant de l'entente avec la Ville de Saint-Hyacinthe indexé à l'inflation;
- Retrait des volumes projetés pour les projets de Coop Agri-Énergie Warwick et de Complexe Enviro Connexion Itée. »

(nous soulignons)

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les volumes projetés des projets Coop Agri-Énergie Warwick et Complexe Enviro Connexion Itée ont été exclus du calcul du tarif provisoire du GNR de 2019-2020.

Réponse :

Les volumes projetés des deux projets susmentionnés ont été exclus du calcul du tarif provisoire du GNR, car :

- la construction de l'usine de biométhanisation de la Coop Agri-Énergie Warwick a été retardée en raison du contexte de la COVID-19; et
- le producteur Complexe Enviro-Connexion Itée a décidé de ne pas vendre ses volumes de GNR à Énergir.

- 4.2 Veuillez préciser si Énergir fait des arbitrages entre des contrats qu'elle a conclus pour obtenir le coût moyen le plus bas au bénéfice de ses utilisateurs de GNR.

Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez également indiquer quels sont les critères d'arbitrage qu'Énergir prévoit utiliser pour disposer d'approvisionnements de GNR qui seraient excédentaires par rapport aux volumes demandés par les acheteurs volontaires.

Réponse :

En effet, Énergir doit nécessairement faire un arbitrage pour s'assurer de maintenir le coût moyen le plus bas possible. Pour ce faire, Énergir analyse les offres des producteurs selon quatre critères :

- le prix;

- les volumes disponibles;
- le terme; et
- le moment prévu du début d'injection.

Dans le cas où l'une de ces caractéristiques ne permettrait pas à Énergir de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie, l'offre du producteur serait alors refusée ou serait déposée à la pièce pour approbation par la Régie.

Un contrat sera considéré de façon prioritaire si le moment prévu du début d'injection du projet améliore la possibilité d'Énergir de respecter son obligation réglementaire de distribuer du GNR et de répondre à la demande de sa clientèle volontaire.

En ce qui a trait à de possibles volumes excédant la demande, Énergir comprend que cette question sera traitée dans le cadre d'une étape ultérieure du dossier.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 6, lignes 17-18.

Préambule(s) :

- i) « Pour ces raisons, Énergir estime que le scénario 3 est la meilleure option pour l'année tarifaire 2020-2021. »
(nous soulignons)

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que le scénario mentionné à la référence i) concerne plutôt l'année tarifaire 2019-2020.

Réponse :

Énergir le confirme.

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0335, GM-1 doc 26, p. 7, lignes 4 à 6..

Préambule(s) :

- i) « *En suivant la Méthodologie retenue par la Régie dans la décision portant sur le tarif provisoire (D-2019-107), Énergir a utilisé les contrats d'approvisionnement respectant les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B.* »

(nous soulignons)

Demandes :

- 6.1** Veuillez indiquer si Énergir a des contrats d'approvisionnements déjà conclus qui ne respectent pas les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B ?

Dans l'affirmative, lesquels.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-1.8 en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.